



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-100

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP /

90-2023-09-01-00006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du SIP de Belfort (4 pages) Page 3

DDT 90 /

90-2023-09-04-00005 - Arrêté interpréfectoral portant dérogation pour épandre les boues des STEP de PMA (10 pages) Page 8

DDT 90 / Direction

90-2023-09-04-00001 - Arrêté de délégation de signature aux agents de la DDT du 90 en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 19

90-2023-09-04-00003 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DDT du 90 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (6 pages) Page 22

90-2023-09-04-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT du 90 (6 pages) Page 29

90-2023-09-04-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT du 90 au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 36

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-09-01-00005 - Arrêté délégation signature du Dreets - pouvoirs propres du DREETS vers DDETSPP90 (6 pages) Page 41

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-08-29-00003 - Agrément cabinet ville - docteur GONZALEZ Romain - contrôle médical aptitude à la conduite (3 pages) Page 48

90-2023-08-29-00002 - Agrément médecin membre commission médicale primaire du T. de B. docteur GONZALEZ Romain (3 pages) Page 52

DDFIP

90-2023-09-01-00006

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal aux agents du
SIP de Belfort



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales; et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **SONNET Angélique**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Belfort, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

KHARBOUCHE Souhaila	CAVIN Patricia	CHAUVIN Christophe
PARIENTE Patrice		

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

OLLIER Laura	
--------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

RICHE Mélody	BENNADJI Patrick	BONGEOT Frédéric
PIROLLEY Olivier	CREVOISIER Pascale	DE MARIA Stephanie
GERARD Cédric	FREY Christel	SAAL Amélie
LALMAS Ahmed	MEKKAOUI Saïd	BALDINI Sabrina
SCHEURER Virginie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARD Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	15 000 €
BAREY Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	15 000 €
PESCAY Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 mois	15 000 €
SONET Valérie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 mois	15 000 €
BORREILL François	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	15 000 €
MOLLE Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 mois	15 000 €
PIROLLEY Olivier	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	10 000 €

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AKTAS Ibrahim	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KHARBOUCHE Souhaila	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
CAVIN Patricia	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
CHAUVIN Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
CHAUVIN Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
OLLIER Laura	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
RICHE Mélody	Agent administratif principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
BENNADJI Patrick	Agent administratif principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
BONGEOT Frédéric	Agent administratif principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
CREVOISIER Pascale	Agent administratif principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
DE MARIA Stéphanie	Agent administratif principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
GERARD Cédric	Agent administratif principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
FREY Christel	Agent administratif	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
SAAL Amélie	Agent administratif principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LALMAS Ahmed	Agent administratif principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
BALDINI Sabrina	Agent administratif principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
SCHEURER Virginie	Agent contractuel	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
MEKKAOUI Saïd	Agent administratif	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
PIROLLEY Olivier	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux du service.

A Belfort, le 1^{er} septembre 2023



Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers,
Alain PRILLARD

DDT 90

90-2023-09-04-00005

Arrêté interpréfectoral portant dérogation pour
épandre les boues des STEP de PMA

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 25-2023- - - et
n° 90-2023- - -**

portant dérogation pour épandre les boues des stations de traitement de Pays de Montbéliard Agglomération (Arbouans, Sainte-Suzanne et Bavans) sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive CEE 86/278 du 12/06/1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la Directive 91/271/CE du 21/05/1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite DERU ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les articles L425-1 et R424-1 à R424-17 du Code des Assurances, relatifs à la création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles et à l'indemnisation de ces risques ;

Vu l'arrêté du 21/07/2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 08/01/1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21/03/2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan approuvé le 18/01/2019 ;

Vu les circulaires des 16/03/1999 et 18/04/2005 relatives à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu le guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS, validé par la MISEN du DOUBS le 18/11/2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-084-0003 du 25/03/2015 modifié autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°25-2017-10-19-007 et 90-2017-11-14-002 du 14/11/2017 portant dérogation pour épandre les boues des stations d'épuration de Pays de Montbéliard Agglomération sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS ;

Vu le dossier de demande de dérogation concernant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération (Arbouans, Sainte-Suzanne et Bavans) sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS, déposé le 04/05/2023 ;

Vu l'avis favorable de la MESE du Doubs en date du 15/06/2023 sur le dossier de demande de dérogation nickel ;

Vu le décret du 23/06/2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 15/02/2022 portant nomination de M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant dérogation qui lui a été soumis en date du 04/07/2023 ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté d'autorisation du 23/05/2015 modifié sus-visé :

- conditionne l'épandabilité des parcelles classées en aptitude 0 Ni ou 1 Ni à l'obtention d'une dérogation dès lors que la teneur en nickel dans les sols dépasse 50 mg/kg MS
- autorise l'épandage sur les parcelles d'aptitude 0 Ni ou 1 Ni dès lors qu'une analyse de sol démontre que leur teneur en nickel est inférieure à 50 mg/kg MS ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté du 08/01/1998, la dérogation sollicitée pour épandre sur des sols dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS peut être accordée, dès lors qu'il est démontré que le nickel des sols n'est ni mobile, ni biodisponible ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées dans le département du DOUBS et qu'en application du guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS et de l'article 14 de l'arrêté d'autorisation, seules les parcelles présentant :

- une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS
- et un pH compris entre 6 et 8,5

peuvent faire l'objet d'une dérogation sous réserve de démontrer la non mobilité et la non biodisponibilité du nickel dans le sol ;

Considérant qu'en application du guide technique, la démonstration de la non mobilité et de la non biodisponibilité du nickel diffère en fonction de la teneur en nickel et du pH de la parcelle considérée, selon les 2 cas suivants :

Cas n°1 : 50 mg/kg MS < [Ni] ≤ 70 mg/kg MS et pH > 6,8

Dérogation possible s'il est démontré que le nickel est d'origine naturelle.

Cas n°2 : 50 mg/kg MS < [Ni] ≤ 70 mg/kg MS et 6 < pH ≤ 6,8

Dérogation possible, s'il est démontré que le nickel :

1. est d'origine naturelle,
2. est faiblement mobile dans le sol,
3. est faiblement phytodisponible (méthode rapide)

Considérant que, en 2022 :

- les analyses réalisées sur les parcelles Az1-n, Az2, Az20, Bo2, Br22, L8, Bou7, Jo2, Sc4, Sc5, Viz4 et Viz6 ont démontré une teneur en nickel inférieure à 50 mg/kg MS et un pH > 6. Ces parcelles sont épandables sans dérogation
- au regard de l'incertitude inhérente à la mesure du nickel dans les sols, les parcelles Az2, Bo2, Br22, L8, Bou7, Jo2, Sc4, Sc5, Viz4, Viz6 ont tout de même fait l'objet des analyses nécessaires à la dérogation Cas n°1 au cas où de prochaines mesures venaient à montrer une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS

- les analyses réalisées sur les parcelles Cis18, Bou9 et Viz8 ont démontré une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS et un pH $\geq 6,8$. Ces parcelles relèvent donc du Cas n°1
- les analyses réalisées sur les parcelles Bou7 et Bl6 ont démontré une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS et $6 < \text{pH} \leq 6,8$. Ces parcelles relèvent donc du Cas n°2

Considérant que dans le cadre de la précédente demande de dérogation nickel, autorisée en 2017, les parcelles Al7, Bl3, Br18, S1, S7, S20, Bo6, Sa16, H5, S4, S23 et Sp4 ont été déclarées être « sans étude complémentaire » ou « conforme à l'article 13 de l'arrêté d'autorisation initial du 25/03/2015 ». Ces parcelles avaient pourtant fait l'objet des études nécessaires à la dérogation Cas n°1 et peuvent également bénéficier le cas échéant d'une dérogation au cas où de prochaines mesures venaient à montrer une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS ;

Considérant que pour chacune des parcelles soumises à dérogation, le protocole d'analyses, définit dans le guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS, validé par la MISEN du DOUBS le 18/11/2014, a été respecté ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur la demande de dérogation présentée par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) pour épandre les boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) d'ARBOUANS, SAINTE SUZANNE et BAVANS sur des parcelles classées en aptitude 0 Ni ou 1 Ni au plan d'épandage autorisé par l'arrêté du 25/03/2015 et ayant fait l'objet d'analyses de sol en 2016 et 2022.

Article 2 : Épandabilité des parcelles étudiées dans la demande de dérogation nickel 2023

Exploitant	Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	[Ni] (sol) mg/kg MS 2022	Décision concernant la demande de dérogation	
					Décision	Motif
ALZINGRE Jean-Michel	Az1-n	17,4	SELONCOURT	37,6	Autorisé	Sans étude complémentaire
	Az2	13,14	SELONCOURT	41,3	Autorisé	Cas n°1
	Az20	7,28	SELONCOURT	47,6	Autorisé	Sans étude complémentaire
BOBILLER Stéphane	Bo2	3,88	SAINTE-MARIE	45	Autorisé	Cas n°1
BURKHALTER Luc	Bl6	13	THULAY	54,6	Interdit	Condition Cas n°2 non satisfaite : faible mobilité non démontrée
GAEC MALOCHET	Br22	10,15	BART	23,9	Autorisé	Cas n°1
GAEC CIRESA	Cis18	8,2	ECOT	51,8	Autorisé	Cas n°1
GAEC LOVY	L8	1	RAYNANS	41,7	Autorisé	Cas n°1
GAEC DE LA ROCHEJEAN	Bou7	9,36	DASLE	48	Autorisé	Cas n°2
	Bou9	8	ONANS	57,8	Autorisé	Cas n°1
EMONT Nicolas	Jo2	2	ECOT	26,1	Autorisé	Cas n°1
EARL DE LA PRAIRIERE	Sc4	5,88	BETHONCOURT	45,3	Autorisé	Cas n°1
	Sc5	16,61	BETHONCOURT	40,9	Autorisé	Cas n°1
VIZINOT Jean-Pierre	Viz4	6,85	HERIMONCOURT	31,9	Autorisé	Cas n°1
	Viz6	5,9	HERIMONCOURT	48,3	Autorisé	Cas n°1
	Viz8	5,9	HERIMONCOURT	56	Autorisé	Cas n°1

Article 3 : Requalification des parcelles étudiées dans la demande de dérogation nickel 2017

Exploitant	Parcelle	Surface épanachable (ha)	Commune	[Ni] (sol) mg/kg MS	Décision concernant la demande de dérogation 2017		Requalification
					Décision	Motif initial	
ALZINGRE Odile	Al7	10,15	ONANS	22,1	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
BURKHALTER Luc	Bl3	15,17	THULAY	66,3	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
GAEC DU MONT CHEVIS	Br18	2,54	SAINTE-MARIE	49	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
SCHWARTZ Dominique	S1	9,71	DASLE	47,7	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
	S7	7,76	DASLE	49,9	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
	S20	7,79	ECOT	36,4	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
	S4	5,8	DASLE	42,6	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
	S23	2,32	ECOT	38,3	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
GAEC DE LA VALLEE DU RUPT	Sa16	7,08	ECHENANS	46,6	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
HENZ Ulrich	H5	1,63	ECURCEY	48,9	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
SCHWYZER Pascal	Sp4	8,5	THULAY	58	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
BOBILLER Stéphane	Bo6	6,81	BLAMONT	37,7	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1

Article 4 : Surveillance des parcelles

En complément des analyses prescrites par l'arrêté du 08/01/1998, il sera réalisé sur chacune des parcelles listées aux articles 2 et 3, une analyse portant à minima sur la teneur en nickel et le pH, tous les 5 ans.

Article 5 : Modalités de reconduction de la dérogation à l'issue de la période de 5 ans

Tous les 5 ans, dans le cadre de surveillance décrite à l'article 4 ci-dessus, la dérogation de chaque parcelle sera réexaminée selon les résultats des analyses de la teneur en nickel et du pH. Les modalités de reconduction de la dérogation ou d'interdiction d'épandage sont décrites dans le tableau ci-dessous :

[Ni] mg/kg MS	[Ni] ≤ 50	50 < [Ni] ≤ 70	[Ni] > 70
pH ≤ 5	Épandage interdit		
5 < pH < 6	Épandage autorisé si boues chaulées	Épandage interdit	
6 ≤ pH ≤ 6,8	Épandage autorisé	Dérogation Cas n° 2 : Épandage autorisé si Ni : <ul style="list-style-type: none"> • d'origine naturelle • et faiblement mobile dans le sol • et faiblement phytodisponible (méthode rapide) Reconduction dérogation : <ul style="list-style-type: none"> • tacite si [Ni] et pH relèvent du Cas n° 2, Cas n° 1 ou d'épandage autorisé sans dérogation • épandage interdit dans les autres cas 	Épandage interdit
6,8 < pH ≤ 8,5	Épandage autorisé	Dérogation Cas n° 1 : Épandage autorisé si Ni d'origine naturelle Reconduction dérogation : <ul style="list-style-type: none"> • tacite si [Ni] et pH relèvent du Cas n° 1 ou d'épandage autorisé sans dérogation • épandage interdit dans les autres cas 	
pH ≥ 8,5	Épandage interdit		

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie et délai de recours

Conformément aux dispositions des articles R181-50 et suivants du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3 :

1° par le maître d'ouvrage, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

- son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R181-44,
- sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d’affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au 1^{er} alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l’article R181-50 du Code de l’Environnement. La décision de rejet, expresse ou tacite, née du silence de l’autorité administrative à l’issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique, peut faire l’objet, avec la décision contestée, d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu’un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l’autorité administrative compétente en informe le maître d’ouvrage pour lui permettre d’exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des Relations entre le Public et l’Administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans l’autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L181-3 du Code de l’Environnement.

Le préfet dispose d’un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite, née du silence de l’autorité administrative à l’issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l’objet :

- soit directement d’un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision,
- soit, préalablement, d’un recours hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite, née du silence de l’autorité administrative à l’issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique, peut faire l’objet, avec la décision contestée, d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S’il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l’article R181-45 du Code de l’Environnement.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera :

- notifié à Pays Montbéliard Agglomération
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort
- affiché au siège de PMA et en mairie des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Les certificats d'affichage seront retournés au Préfet du Doubs.
- mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort pour une durée de 4 mois.

Article 9 : Exécution

- Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
 - Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et du Territoire de Belfort,
 - le Président de Pays de Montbéliard Agglomération,
 - les mairies des communes de BART, BETHONCOURT, BLAMONT, DASLE, ECHENANS, ECOT, ECURCEY, HERIMONCOURT, ONANS, RAYNANS, SAINTE-MARIE, SELONCOURT et THULAY,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise pour information :

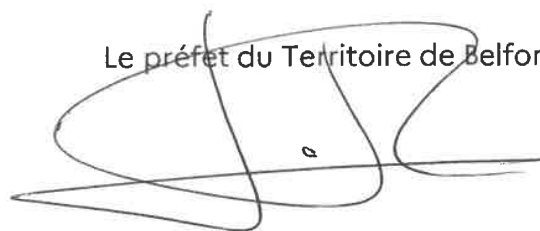
- à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- aux MESE du Doubs et du Territoire de Belfort,
- à la CLE du SAGE Allan

BESANCON, le

BELFORT, le 4 SEP. 2023

Le préfet du Doubs

Le préfet du Territoire de Belfort



DDT 90

90-2023-09-04-00001

Arrêté de délégation de signature aux agents de
la DDT du 90 en matière de fiscalité de
l'urbanisme

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et urbanisme

ES08 232 p 2

ARRÊTÉ N°

**de délégation de signature aux agents de la DDT du Territoire de Belfort
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 333-1 et R. 620-1 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-20-00001 du 20 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires
- Monsieur Olivier KUBLER, chef de service habitat et urbanisme
- Madame Patricia DEROUSSEAU-LEBERT, adjointe au chef de service habitat et urbanisme
- Monsieur Eric SORANZO, chef de cellule application du droit des sols et accessibilité

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Fait à Belfort, le **04 SEP. 2023**

Le Directeur départemental
des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2023-09-04-00003

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DDT du 90 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

ARRÊTÉ N°
portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
Accréditation de signature

Le Préfet du Territoire de Belfort

- Vu le code de la commande publique
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- Vu les arrêtés interministériels (transports ; budget / urbanisme et logement) du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu l'arrêté interministériel (services généraux du Premier ministre ; économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu l'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu l'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 90-2023-04-20-00001 du 20 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
- arrêté n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- arrêté n° 90-2022-03-07-00032 du 7 mars 2022 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires, au titre du Ministère de la Transition Ecologique et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales
- arrêté n° 90-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Benoît FABBRI, directeur départemental des Territoires
- arrêté n° 90-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires, au titre du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

ARRETE

Article 1 :

Les délégations de signature d'ordonnancement secondaire accordées par les arrêtés préfectoraux susvisés à M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires, sont subdéléguées à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires et dans la limite de leurs attributions à :

- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- Mme Aline SIRE chef du service économie agricole et agro-écologie, et M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole et agro-écologie, notamment sur le BOP 149
- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, Mme Patricia DEROUSSEAU-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme, Mme Nathalie ROSSELOT, cheffe de la cellule politiques sociales du logement et suivi des bailleurs et Mme Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule gestion des aides à la pierre notamment sur le BOP 135

- Mme Alexandra FRENEY, liquidateur des taxes d'urbanisme, et M. Eric SORANZO chef de cellule application du droit des sols et accessibilité
- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement et forêt, et Mme Claire HERZOG, adjointe au chef de service eau environnement et forêt, notamment sur les BOP 113, 205, 181, 149
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL, chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, Mme Olivia EDEL, adjointe au chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires notamment sur les BOP 135, 181, 203, 207

Article 2 : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **04 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

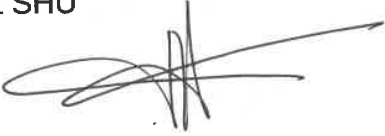



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

SPECIMENS SIGNATURES- DDT 90

Annexe

portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

<p>Benoît FABBRI Directeur</p> 	<p>Olivier CHAPPAZ Directeur Adjoint</p> 
<p>Jean-Marc BLANC Chargé de mission Grands projets infrastructures et déplacements</p> 	<p>Aline SIRE Cheffe du SEAA</p> 
<p>Marie-Hélène CLAUDEL Cheffe du SACST</p> 	<p>Stéphane BAILLY Adjoint à la Cheffe du SEAA</p> 
<p>Stéphane LAUCHER Chef du SEEF</p> 	<p>Claire HERZOG Adjointe au Chef du SEEF</p> 
<p>Olivier KUBLER Chef du SHU</p> 	<p>Patricia DEROUSSEAU-LEBERT Adjointe au chef du SHU</p> 
<p>Eric SORANZO Chef de la cellule application du droit des sols et accessibilité SHU</p> 	

<p>Nathalie ROSSELOT Cheffe de la cellule politiques sociales du logement SHU</p> 	<p>Alexandra FRENEY Référente ADS / fiscalité SHU</p> 
<p>Olivia EDEL Adjointe à la cheffe du SACST</p> 	<p>Marlène CLEMENTE Cheffe de la cellule gestion des aides à la pierre SHU</p> 

DDT 90

90-2023-09-04-00004

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DDT du 90

ARRÊTÉ N°

**Portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
du Territoire de Belfort**

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-20-00001 du 20 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans la limite des attributions de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, les délégations de signature accordées par l'arrêté préfectoral susvisé à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires, sont subdéléguées à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires.

ARTICLE 2 :

Dans la limite des attributions de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à l'ensemble des agents dont les noms suivent lorsqu'ils exercent les fonctions de cadres d'astreinte :

- monsieur Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements,
- madame Marie-Hélène CLAUDEL, cheffe du service appui connaissance et sécurité des territoires (SACST), responsable sécurité défense (RSD),
- madame Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme (SHU)
- madame Claire HERZOG, adjointe au chef du service eau environnement et forêt (SEEF),
- monsieur Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme (SHU),
- monsieur Stéphane LAUCHER, chef du service eau environnement et forêt (SEEF),
- monsieur Thierry MARSIGAGLIA, chargé de mission politique de l'habitat et renouvellement urbain (SHU)
- madame Olivia EDEL, adjointe à la cheffe du service appui connaissance et sécurité des territoires (SACST),
- madame Aline SIRE, cheffe du service économie agricole et agro-écologie (SEAA),

ARTICLE 3 :

Dans la limite des attributions du service économie agricole et agro-écologie de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- madame Aline SIRE, cheffe du service,
- monsieur Stéphane BAILLY, adjoint à la cheffe du service,

à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous, sauf s'ils sont effectués via une procédure automatisée pour laquelle des droits d'accès spécifiques ont été accordés par le directeur de la DDT,

- les correspondances au ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation,
- les procès-verbaux des commissions administratives dont le service assure le secrétariat lorsqu'elles sont présidées par la direction de la DDT ou un membre du corps préfectoral : commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, comité départemental d'expertise des calamités agricoles, commission départementale d'orientation de l'agriculture, commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers,

- les décisions de refus d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (art R323-8 à R323-23 CRPM),
- les courriers adressés à la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt de proposition de refus de délivrance d'autorisation d'exploiter (art R331-6 CRPM),
- les lettres de fin d'instruction relatives aux aides de la PAC mentionnant le refus d'attribution partiel ou total d'une aide, le refus d'engagement d'un contrat de mesure agro-environnementales et climatiques pour l'agriculture biologique (MAEC) et les décisions afférentes,
- les lettres de fin d'instruction des contrôles réalisés au titre de la conditionnalité des aides PAC annonçant une pénalité et les décisions de pénalité afférentes,
- les lettres de fin d'instruction des demandes d'aides au titre des calamités agricoles mentionnant le refus d'attribution partiel ou total de l'aide et les décisions afférentes,
- les décisions de refus d'agrément d'un plan de professionnalisation personnalisé,
- les décisions de refus d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs,
- les décisions de refus d'attribution des aides FEADER relatives à la modernisation-diversification des exploitations agricoles, mesures 4.1.A, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.2.B, 4.3.D, 6.4.A, 6.4.C, 7.6.A, 7.6.B, 4.1.E et 4.3.A.

ARTICLE 4 :

Dans la limite des attributions du service appui, connaissance et sécurité des territoires de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- madame Marie-Hélène CLAUDEL, cheffe de service et responsable sécurité-défense (RSD),
- madame Olivia EDEL adjointe à la cheffe de service,
- monsieur Maxime FERRER, chef de cellule gestion des informations géographiques et de la sécurité, responsable sécurité défense (RSD) adjoint, pour les affaires relatives à la circulation et sécurité routière, à la gestion de crise, ainsi qu'au système d'informations géographiques,
- monsieur Pierrick LOICHOT, chef de la cellule risques et référent départemental crues, pour les affaires relatives aux risques et aux missions de référent départemental inondation,
- monsieur Jérôme PATER, chef de cellule nouveau conseil aux territoires, pour les affaires relatives au nouveau conseil aux territoires

à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- les correspondances aux ministères chargés de la cohésion des territoires, des risques, des transports, de l'éducation et de la sécurité routière,

- les actes d'approbation, de révision ou de modification des plans de prévention des risques naturels,
- les comptes-rendus des réunions d'association avec les collectivités relatives à l'élaboration, la révision ou la modification des plans de prévention des risques naturels, lorsqu'elles sont présidées par la direction de la DDT ou un membre du corps préfectoral,
- les décisions d'octroi du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »,
- les arrêtés de refus de dérogation de circulation pour les poids lourds (article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes),
- les arrêtés de mesures de circulation routière en cas de départ de transport exceptionnel,
- les documents de cadrage adressés aux porteurs de projets, établis dans le cadre du nouveau conseil au territoire, synthétisant les procédures auxquelles le projet est soumis et les points de vigilance à prendre en compte, pour les domaines relevant de la DDT.

ARTICLE 5 :

Dans la limite des attributions du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- monsieur Olivier KUBLER, chef de service,
- madame Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe au chef du service,
- madame Laurène GUDEFIN-SICARD, cheffe de la cellule urbanisme-planification, pour les affaires relatives à la planification urbaine,
- madame Nathalie ROSSELOT, cheffe de la cellule politiques sociales du logement et suivi des bailleurs pour les affaires relatives aux politiques sociales du logement,
- madame Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule gestion des aides à la pierre pour les affaires relatives aux aides à la pierre,
- monsieur Eric SORANZO, chef de la cellule application du droit des sols et accessibilité pour les affaires relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme, la fiscalité de l'urbanisme et l'accessibilité,

à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- les correspondances au ministère chargé de la cohésion des territoires,
- les courriers de proposition à la signature du corps préfectoral, de porter-à-connaissance et avis de l'État sur les documents d'urbanisme,
- les courriers de proposition à la signature du corps préfectoral, de comptes-rendus de commissions et courriers relatifs au droit au logement et à l'hébergement

- les courriers de refus d'autoriser des travaux d'urgence (art R214-44 du code de l'environnement),
- les courriers de refus d'autorisation ou régularisation d'un plan d'eau,
- les courriers de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau « arrêtés sécheresse »,
- les contributions aux avis de l'autorité environnementale relatifs à des plans ou des projets,
- les décisions de refus d'attribution des aides FEADER dans le domaine de Natura 2000 ou de la forêt.

ARTICLE 7 :

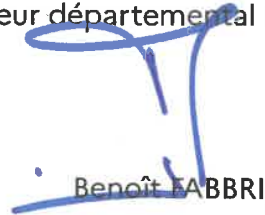
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **04 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

opposable, aux préventions des expulsions locatives et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

- les actes relatifs aux dispositifs de sanctions des agendas d'accessibilité programmée (art L111-7-11 du code de la construction et de l'habitation),
- les courriers au parquet de Belfort, relatifs en particulier à la police de l'urbanisme, au contrôle des règles de construction et à la lutte contre l'habitat indigne,
- les contributions aux avis de l'autorité environnementale relatifs aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Dans la limite des attributions du service eau environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- monsieur Stéphane LAUCHER, chef de service,
- madame Claire HERZOG, adjointe au chef de service,
- madame Evelyne DECKER, cheffe de la cellule police de l'eau pour les affaires relatives à la gestion et la protection de la ressource en eau ainsi que pour la police de l'eau,
- monsieur Eric PETOT, chef de la cellule environnement pour les affaires relatives à l'environnement et à la prévention des pollutions, aux espaces naturels et forestiers, à la chasse et à la pêche, au bruit, à la publicité, ainsi qu'à la gestion et au contrôle des aides publiques à la forêt,

À l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- les correspondances aux ministères chargés de l'environnement et de la forêt,
- les correspondances avec le parquet de Belfort, en particulier les propositions de suites à donner aux procédures émanant de la DDT ou d'autres structures,
- les procès-verbaux des commissions administratives lorsqu'elles sont présidées par la direction de la DDT ou un membre du corps préfectoral dont le service assure le secrétariat : commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, mission inter-services de l'eau et de la nature (comité stratégique et comité permanent),
- les rapports de présentation de dossiers au CODERST ou à la CDNPS,
- les arrêtés préfectoraux de portée générale dans le domaine de la chasse et de la pêche ainsi que les arrêtés instaurant des mesures administratives de régulation de la faune sauvage,
- les projets d'arrêtés soumis à la procédure de participation du public dans le domaine de l'environnement,
- les courriers de propositions au préfet relatifs à la complétude et à la recevabilité des dossiers relevant de l'autorisation environnementale (art R181-16 à R181-35 du code de l'environnement),
- les arrêtés de prescriptions particulières relatifs aux dossiers de déclaration « loi eau » (art R214-35 du code de l'environnement) et les courriers d'envoi préalable,

DDT 90

90-2023-09-04-00002

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DDT du 90 au titre de représentant
du pouvoir adjudicateur

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
au titre de représentant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet du Territoire de Belfort

- Vu le code de la commande publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-20-00001 du 20 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1 :

Les délégations de signature au titre du pouvoir adjudicateur accordées par l'arrêté préfectoral susvisé à M. Benoît FABRI, directeur départemental des territoires, sont subdélégées à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires et dans la limite de leurs attributions à :

- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- Mme Aline SIRE chef du service économie agricole et agro-écologie, et M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole et agro-écologie, notamment sur le BOP 149

- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, Mme Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme, Mme Nathalie ROSSELOT, cheffe de la cellule politiques sociales du logement et suivi des bailleurs et Mme Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule gestion des aides à la pierre notamment sur le BOP 135
- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement et forêt, Mme Claire HERZOG, adjointe au chef de service eau environnement et forêt, notamment sur les BOP 113, 205, 181, 149
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL, chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, Mme Olivia EDEL, adjointe au chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, notamment sur les BOP 135, 181, 203, 207 et M. Pierrick LOICHOT, chef de cellule risques, référent départemental crues

Article 2 : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **04 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

SPECIMENS SIGNATURES- DDT 90

Annexe

portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
au titre de représentant du pouvoir adjudicateur

<p>Benoît FABBRI Directeur</p> 	<p>Olivier CHAPPAZ Directeur Adjoint</p> 
<p>Jean-Marc BLANC Chargé de mission Grands projets infrastructures et déplacements</p> 	<p>Pierrick LOICHOT Chef de la cellule risques</p> 
<p>Marie-Hélène CLAUDEL Cheffe du SACST</p> 	<p>Stéphane BAILLY Adjoint à la cheffe du SEAA</p> 
<p>Stéphane LAUCHER Chef du SEEF</p> 	<p>Claire HERZOG Adjointe au chef SEEF</p> 
<p>Aline SIRE Cheffe du SEAA</p> 	<p>Olivia EDEL Adjointe à la cheffe du SACST</p> 
<p>Olivier KUBLER Chef du SHU</p> 	<p>Patricia DEROUSSEAU-LEBERT Adjointe au chef du SHU</p> 

Nathalie ROSSELOT
Cheffe de la cellule politiques sociales du
logement SHU



Marlène CLEMENTE
Cheffe de la cellule gestion des aides à la
pierre SHU



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2023-09-01-00005

Arrêté délégation signature du Dreets - pouvoirs
propres du DREETS vers DDETSPP90

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2023-20 du 01 septembre 2023

Décision portant délégation de signature
de M. Simon-Pierre EURY
Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 90**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Territoire de Belfort, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	

Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 CRPM
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 CRPM
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14

d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 CRPM
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 CRPM / Durée du travail D.3127-7/	

Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 CRPM / Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 CRPM	
Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

En cas d'empêchement de Mme Céline CARDOT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- M. Olivier LECLERC, directeur départemental adjoint.
- Mme Magdalena BARRAL, responsable de l'unité interdépartementale de contrôle de l'inspection du travail.
- Mme Régine KAUFMANN, responsable du service Administration du Travail.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à Mme Céline CARDOT, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de Mme Céline CARDOT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants

- M. Olivier LECLERC, directeur départemental adjoint.
 - Mme Christelle FAVERGEON, directrice départementale adjointe
- pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Céline CARDOT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 7 :

En l'absence de M. Simon-Pierre EURY, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
 - l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif
- (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Philippe BAYOT, directeur régional délégué,

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint,

à Mme Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

Article 8 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 01 septembre 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté,

Simon-Pierre EURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-08-29-00003

Agrément cabinet ville - docteur GONZALEZ
Romain - contrôle médical aptitude à la conduite

ARRÊTÉ N°

**portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU la demande présentée par le docteur Romain GONZALEZ le 30 mai 2023 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins siégeant en séance plénière le 7 juin 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Romain GONZALEZ est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est Centre Pierre Engel – Espace Médical, 05 route de Froideval – 90800 BAVILLIERS, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Romain GONZALEZ ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 29/08/2023

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-08-29-00002

Agrément médecin membre commission
médicale primaire du T. de B. docteur
GONZALEZ Romain

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU la demande présentée par le docteur Romain GONZALEZ le 30 mai 2023 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins siégeant en séance plénière le 7 juin 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Romain GONZALEZ est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Le docteur Romain GONZALEZ est habilité à émettre un avis d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en addictologie.

ARTICLE 3 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Romain GONZALEZ ;

- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 29/08/2023

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cécilia MOURGUES